



ARRETE D'OPPOSITION
A une Déclaration préalable -Installations et aménagements
non soumis à permis d'aménager

Dossier N° DP 29197 26 00127

Déposé le :	31/07/2026
Avis de dépôt affiché le :	10/08/2026
Demandeur :	Ronan GOURVES
Demeurant :	210 Rue de Gwaremm Creis 29460 Hôpital-Camfrout
Pour :	Création de 2 lots à bâtir
Adresse des travaux :	17 Rue de Kermezeven 29780 Plouhinec
Terrain cadastré	XD28

Le maire de Plouhinec,

Vu la demande de déclaration préalable sus décrite ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Loi « littoral » du 3 janvier 1986 et son décret d'application du 20 septembre 1989 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Cornouaille approuvé le 21 Mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 06 juillet 2023, et en particulier les dispositions du règlement de la zone Uhb qui s'y applique ;

Considérant que l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme dispose que « L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Dans les secteurs déjà urbanisés (SDU) autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, **en dehors** de la bande littorale de cent mètres, **des espaces proches du rivage** et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs. [...] » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire dans les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significative de constructions, ainsi qu'au sein des secteurs déjà urbanisés (SDU) identifiés en dehors de l'espace proche du rivage mais que, en revanche, aucune construction ne peut être autorisée, même en continuité avec d'autres, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées de ces agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés ;

Considérant que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Ouest Cornouaille identifie les agglomérations, les villages et les secteurs déjà urbanisés au titre de l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme, ainsi que les espaces proches du rivage ;

Considérant que le projet consiste en la création de deux lots à bâtir en vue d'y implanter des constructions sur un terrain situé 17 rue de Kermezeven à Plouhinec (29780), sur une parcelle identifiée en UHb ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur qui n'a pas été identifié par le SCOT Ouest Cornouaille comme une agglomération, un village ou un SDU ;

Considérant que le tissu environnant, constitué de parcelles de grandes tailles avec des maisons espacées les unes des autres, présente une densité faible de constructions et que le terrain objet de la demande s'ouvre sur une zone naturelle au sud-sud-ouest ;

Considérant qu'ainsi le terrain d'assiette du projet se situe dans une zone d'urbanisation diffuse en ordre discontinu ;

Considérant par conséquent que le projet entraînerait une densification du secteur de nature à constituer une extension d'urbanisation contraire aux dispositions de l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme et qu'ainsi, il ne peut être réalisé ;

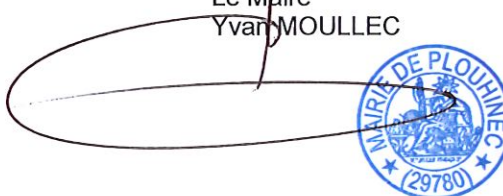
ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Plouhinec
Le 20 AOUT 2026

Le Maire
Yvan MOULLEC



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.